

GE_GERICHTE A/3196/2020 vom 3. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3196_2020

FR: GE_GERICHTE A/3196/2020 du 3 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/3196/2020 del 3 dicembre 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 03.12.2020 A/3196/2020

A/3196/2020 DCSO/469/2020 du 03.12.2020 (PLAINT) , REJETE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3196/2020-CS
DCSO/469/20 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 3 DECEMBRE 2020 Plainte 17 LP
(A/3196/2020-CS) formée en date du 9 octobre 2020 par A_____. * * * * * Décision
communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 7
décembre 2020 à : - A_____ [GE]. - Office cantonal des poursuites .
Attendu que A_____ s'est vu notifier une commination de faillite par l'Office cantonal des
poursuites le 1 er octobre 2020, sur réquisition de continuer la poursuite de B_____ SA,
dans le cadre de la poursuite n° 1_____. Que par plainte expédiée le 9 octobre 2020,
A_____ a contesté être soumis à la poursuite par voie de faillite, sans motiver plus son
acte. Qu'il ressort du Registre du commerce que A_____ y a été inscrit du 30 janvier 2019
au 9 septembre 2020 en qualité de titulaire d'une entreprise individuelle. Considérant que,
déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2
LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de
l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre
d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une
partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42
consid. 3), la plainte est recevable. Que même non motivée, elle est recevable dès lors que
le grief soulevé par le plaignant entraînerait la nullité de l'acte visé si elle devait être admise
(art. 22 LP; art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al.
4 LALP; Erard, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 32 et 33 ad art. 17 LP
et n° 22 ad art. 22 LP). Que la poursuite se continue par la voie de la faillite lorsque le
débiteur est inscrit au Registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle
(art. 39 al. 1 ch. 1 LP). Que les personnes qui étaient inscrites au Registre du commerce et
qui en ont été radiées restent soumises à la poursuite par voie de faillite durant les six mois
qui suivent la publication de leur radiation dans la Feuille d'avis officielle suisse du
commerce et que le créancier a requis la continuation de la poursuite dans ce délai (art. 40
al. 1 et 2 LP). Qu'en l'espèce, le plaignant est par conséquent soumis à la poursuite par voie
de faillite et sa plainte sera rejetée. Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch.
5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2
OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Reçoit la
plainte du 10 octobre 2020 de A_____ contre la commination de faillite dans le cadre de la
poursuite qui lui a été notifiée le 1 er octobre 2020 dans le cadre de la poursuite n° 1_____.
Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine
BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseur(e)s; Madame Véronique

AMAUDRY-PISCETTA, greffière. Le président : Jean REYMOND La greffière :
Véronique AMAUDRY-PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens
de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est
ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites
et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes
et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14,
dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision
(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de
change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un
recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un
seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les
conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art.
42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.